

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

06 JUIN 2025

Délibération N°2025-23

ARRIVEE

RECU LE

Nombre de Conseillers		Le deux juin deux-mil vingt-cinq à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 23 mai 2025 <u>Date d'affichage</u> 23 mai 2025 <u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT. <u>Absent(s)</u> : Anne-Olivia CAVALLARI, Christine DOCHE, Loïc TARDY. <u>Procuration(s)</u> : - <u>Secrétaire de séance</u> : Laury CICLET
En exercice	9	
Présent(s)	6	
Absent(s)	3	
Pouvoir(s)	0	
Vote		
Pour	6	
Contre	0	
Abstention	0	

16 JUIN 2025

Eau Potable
Règlement du service public d'eau potable

Monsieur le maire présente aux conseillers municipaux le règlement, préalablement transmis à chaque conseiller, ayant pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de CLERMONT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le règlement du Service Public d'eau potable annexé à la présente délibération qui sera applicable à compter du 3 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE





REGLEMENT
DU

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

- JUIN 2025 -

TABLES DES MATIERES

I. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....3

1) Engagements de la commune.....3

2) Engagements de l'abonné.....3

II. TARIFS.....3

III. CONTRAT D'ABONNEMENT.....3

1) Souscription.....3

2) Résiliation.....4

3) Relevé de consommation.....4

4) Facturation.....4

5) Paiement.....4

IV. COUPURES D'EAU.....4

1) Coupure programmée.....4

2) Coupure imprévue.....5

V. BRANCHEMENT.....5

1) Création et Modification.....5

2) Mise en service et frais de branchement.....5

3) Entretien.....5

4) Cas des lotissements.....6

VI. COMPTEUR.....6

1) Mise en place.....6

2) Entretien.....6

3) Modification / Dégradation.....6

4) Compteur bloqué.....6

5) Fermeture temporaire.....6

VII. FUITES.....6

1) Surconsommation anormale.....6

2) Définition d'une surconsommation anormale d'eau.....7

3) Fuites prises en compte.....7

4) Surconsommation sans fuite détectée par le plombier.....7

VIII. INFORMATIONS DIVERSES.....7

1) Exécution du règlement.....7

2) Modifications du règlement.....7

3) Réclamation et litige.....8

4) Service assainissement.....8

LISTE DES SIGLES

SIMEBS	Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine Semine
ARS	Agence Régionale de Santé
CCUR	Communauté de Communes Usse et Rhône

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de CLERMONT.

I. ENGAGEMENTS DES PARTIES

1) Engagements de la commune

La commune est tenue de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Elle garantit la continuité du service pour les habitants de la commune sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité, l'ARS ou le préfet.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables sur le site internet de la commune et peuvent vous être communiqués à tout moment sur simple demande.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, une information sera transmise sur les réseaux de communication de la commune.

La commune fait établir les branchements et la pose des compteurs sous sa responsabilité.

2) Engagements de l'abonné

Vous vous engagez à ne pas :

- Utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou accord préalable écrit de la commune.
 - Utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
 - Prélèver l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement.
 - De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
 - Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
 - Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, introduire des substances nocives ou non désirables...
 - Mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique avec les conduites véhiculant des eaux d'autres origines (eau de pluie, puits, de nappes souterraines...).
- Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.
- Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

II. TARIFS

Le prix de l'eau ainsi que tous les tarifs énoncés dans ce règlement sont fixés par le Conseil Municipal et consultables sur le site internet de la commune. Ils peuvent vous être transmis sur demande auprès du secrétariat de mairie.

Les taxes et redevances sont fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

III. CONTRAT D'ABONNEMENT

1) Souscription

Tout logement doit avoir un branchement et donc un contrat d'abonnement individuel, même dans un immeuble collectif.

L'abonnement sera consenti soit au propriétaire dans le cas d'un immeuble collectif avec plusieurs appartements, soit au propriétaire/locataire en cas de logement avec une installation individuelle.

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit (courrier ou courriel) auprès de la mairie. Une fiche de souscription d'abonnement sera transmise avec le présent règlement.

L'abonnement sera souscrit pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de la mise en place du compteur ou à la date d'entrée dans les lieux.

Si vous logez en habitat collectif : Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire.

Ce dernier doit alors posséder des installations indépendantes et réglementaires.

2) Résiliation

Après mise en demeure, la commune peut résilier votre contrat sans dédommagement si vous n'avez pas réglé votre facture d'eau ou si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Vous pouvez résilier votre abonnement à tout moment avec un préavis de 7 jours par demande écrite (courrier ou courriel) auprès de la mairie. Une fiche de clôture d'abonnement vous sera transmise et un relevé contradictoire sera effectué avec les services du SMEBS.

En cas de déménagement, l'abonnement et la consommation continueront de vous être facturés tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas demandée en mairie. La commune pourra régulariser votre situation en résiliant votre contrat à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur.

3) Relevé de consommation

Vous êtes tenu de faciliter l'accès aux agents chargés du relevé de votre compteur, peu importe le domaine privé sur lequel se situe votre compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an au mois d'août N. Pour une période de consommation s'étalant du 1^{er} août N-1 au 31 juillet N.

Toutefois la commune pourra faire procéder aux relevés de compteur aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laissera sur place un document à compléter et renverra dans un délai maximum de 7 jours, à la mairie de Clermont par courrier ou courriel.

Si vous n'avez pas renvoyé le document dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente majorée de 10%. Votre index sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

4) Facturation

Elle est établie une fois par an et/ou lors du départ de l'abonné par relevé du compteur par le SMEBS. Elle comporte une partie fixe (la location du compteur et l'abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation (m3 d'eau + taxes et redevances afférentes). La location du compteur et l'abonnement sont dus pour une année complète même en cas de résiliation ou de souscription d'un contrat en cours d'année.

5) Paiement

Le paiement doit être effectué selon les indications inscrites sur la facture. En cas de difficultés financières, vous êtes invités à contacter la trésorerie compétente.

Un prélèvement annuel peut être mis en place sur demande auprès du secrétariat de mairie.

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture le trésor public est chargé des poursuites jusqu'au recouvrement des sommes dues.

IV. COUPURES D'EAU

1) Coupe programmée

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau ou une modification de fonctionnement (pression par exemple).

Dans la mesure du possible, une information sera transmise aux habitants via les réseaux de communication de la commune 48 heures à l'avance quand les interruptions sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien) et dès que possible pour les interruptions d'urgence.

Lorsque l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la commune mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets devront être fermés, la remise en eau interviendra sans préavis. Tous les habitants de la commune doivent être équipés d'un réducteur de pression en bon état de fonctionnement, dont ils ont la maintenance. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés.

2) Coupure imprévue

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, une modification de pression, ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas de pollution, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

V. BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la conduite de distribution publique au système de comptage inclus. Les installations privées commencent à la sortie du compteur. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public. Elles doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations ou des nuisances sur le réseau public.

1) Création et Modification:

Les nouveaux branchements ou la modification des branchements existants sont réalisés par l'entreprise désignée par la commune et sous sa responsabilité, aux frais du demandeur, selon un tarif fixé par délibération et remis sur simple demande.

La demande de branchement se fait auprès de la mairie. Le demandeur doit joindre en complément de sa demande, un plan de masse, sur lequel figure l'emplacement souhaité de l'arrivée d'eau en limite de propriété. Il doit faire part d'éventuelles particularités par courrier ou mail uniquement.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SMEBS après concertation avec le propriétaire et en recherchant la solution optimale pour les 2 parties entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la commune pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante compte tenu des besoins, l'abonné pourra être amené à installer et entretenir un réducteur de pression ou un surpresseur à ses frais afin de protéger son installation.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la commune se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

2) Mise en service et frais de branchement

Un avis des sommes à payer concernant la participation aux frais de branchement sera envoyé à l'abonné après travaux effectués. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

3) Entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située avant compteur sous la voirie et/ou le domaine public, ainsi que le changement ou l'entretien des compteurs.

Après compteur, la partie du branchement située sur le domaine privé est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné. Son entretien est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

4) Cas des lotissements.

la réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations est à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges du Syndicat.

Le SMEBS est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée. Il devra être présent lors des essais de pression, et/ou de désinfection. Il contrôlera également, lors de la réception des travaux, le respect des prescriptions techniques et émettra le cas échéant des remarques amenant possibles modifications.

Les plans de recollement du réseau, de classe A conformément à la législation, devront être remis à la Commune à réception définitive des travaux.

VI. COMPTEUR

1) Mise en place

Le compteur est l'appareil permettant de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il est fourni et installé par la commune qui en est propriétaire.

Nul ne peut déplacer un compteur ou en modifier l'installation ou les conditions d'accès à ce dernier sans autorisation de la collectivité. L'accès au compteur doit être laissé libre.

2) Entretien

Le SMEBS assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire. Il se réserve le droit de faire vérifier le débit des compteurs quand il le jugera utile.

L'abonné peut également demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Dans ce cas, si le compteur respecte la marge de tolérance, les frais de vérification seront refacturés à l'abonné selon le tarif en vigueur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune.

3) Modification / Dégradation

Le compteur est remplacé à vos frais selon le tarif en vigueur dans les cas où son dispositif de protection a été enlevé, qu'il a été ouvert ou démonté, qu'il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toutes modifications ou dégradations du système de comptage, toutes tentatives entraînant son dysfonctionnement, vous exposent à des poursuites.

4) Compteur bloqué

En cas de blocage non volontaire du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

5) Fermeture temporaire

En cas de besoin, une fermeture temporaire peut être demandée par écrit au secrétariat de mairie. Cela ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

VII. FUITES

1) Surconsommation anormale

En cas de surconsommation anormale d'eau la commune est tenue de vous avertir au plus tard à l'envoi de la facture. Dans le délai d'1 mois à réception du courrier et sur demande (par courrier recommandé avec avis de réception), un dégrèvement pourra être appliqué. (Loi Warsmann)

Ce dégrèvement est soumis à 4 conditions :

- Vous devez être un particulier et la facture doit concerner un local d'habitation
 - La fuite doit être située sur une canalisation privative non visible (donc après votre compteur) alimentant votre local d'habitation.
 - Dans le délai d'un mois à réception du courrier de la commune, vous devez faire réparer la fuite par un plombier professionnel.
 - Dans ce même délai vous devez fournir à la commune la facture du plombier indiquant la localisation de la fuite et la réparation faite.
- Si ces 4 conditions ne sont pas remplies, l'abonné sera redevable de la totalité de la consommation. En cas de dégrèvement, vous serez exonéré de l'excédent au-delà du double de votre consommation moyenne.

2) Définition d'une surconsommation anormale d'eau

La consommation anormale doit excéder le double de votre consommation moyenne habituelle.

Cette consommation moyenne est calculée sur vos 3 dernières années de consommation.

Si vous occupez votre logement depuis moins de 3 ans, la consommation moyenne sera calculée en référence au volume moyen consommé dans votre zone géographique et pour des logements similaires au votre (taille, nombre de personnes vivant dans le logement...).

3) Fuites prises en compte

La loi Warsmann s'applique aux fuites sur la canalisation d'eau potable après compteur.

Sont exclues, entre autres, les fuites dues à des équipements sanitaires, de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccords, piscine, système d'arrosage, suppressseurs, fosses septiques, tuyauteries visibles, etc...

Les canalisations d'alimentation des piscines ou bassins sont considérées comme constitutives de ces équipements et les fuites qui les affectent ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture. Sont également exclues les fuites provoquées par une intervention volontaire ou accidentelle de l'abonné ou un défaut d'entretien.

4) Surconsommation sans fuite détectée par le plombier

Si aucune fuite n'a été détectée par votre plombier, vous pouvez demander à la commune de vérifier le fonctionnement de votre compteur d'eau :

Vous devez envoyer votre demande de vérification par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'1 mois à partir de la notification de votre service d'eau vous indiquant l'augmentation de votre consommation.

Votre service d'eau va vérifier votre compteur d'eau pour déterminer la cause de cette augmentation. Il doit vous donner sa réponse dans le délai d'1 mois après la réalisation de cette vérification.

Si un dysfonctionnement de votre compteur d'eau est constaté, vous n'aurez pas à payer la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

En revanche, si aucun dysfonctionnement n'est constaté, vous devrez payer la totalité de votre facture (y compris l'excédent). Vous devrez également payer les frais de vérifications de fonctionnement de votre compteur selon le tarif en vigueur.

VIII. INFORMATIONS DIVERSES

1) Exécution du règlement

La commune et le SMEBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont.

Toutes infractions au présent règlement entraîneront l'ouverture d'une procédure administrative ou judiciaire le cas échéant.

2) Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération de la collectivité. Ces délibérations seront consultables sur le site internet de la mairie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont.

3) Réclamation et litige

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à la mairie. La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles. Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et le Service de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

4) Service assainissement

L'assainissement est une compétence intercommunale. Pour toute question concernant la facturation de l'assainissement merci de contacter les services de la CCUR. (Communauté de Communes Usse et Rhône)

Mairie

14, route de Rumilly

74270 Clermont

Horaires d'ouverture : Mardi 8h-12h & Jeudi 15h-19h

 accueil@clermont74.fr

 04.50.69.63.69

 <https://www.clermont74.fr>



N° d'urgence de la commune

 06.86.07.85.49